

DÉLIBÉRATION N°2025-202

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juillet 2025 portant proposition des primes pour la fixation des taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de stockage d'électricité reposant sur une technologie électrochimique dans le cadre des guichets de saisine organisés en Guadeloupe et en Corse

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte réglementaire et objet de la présente délibération

1.1. Contexte réglementaire

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, « les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter. »

Ce même article dispose que « les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens d'approvisionnement, de production, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande définis aux a, b, c et d du présent 2° utilisées pour calculer la compensation des charges à ce titre sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget. »

L'article R. 121-28 du Code de l'énergie dispose quant à lui que « La Commission de régulation de l'énergie évalue le coût normal et complet de l'ouvrage de stockage en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget. »

L'arrêté du 6 avril 2020¹ modifié par l'arrêté du 28 mars 2025, pris pour l'application de ces articles, fixe les conditions de rémunération des projets d'installation de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les ZNI que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique pour évaluer le coût normal et complet du projet concerné et déterminer le niveau de compensation associé. S'agissant des installations de stockage d'électricité, l'article 1 prévoit la possibilité de fixer un taux par territoire pour des catégories d'ouvrages de stockage disposant de caractéristiques similaires. Ce taux est construit comme l'empilement :

- i. d'une prime représentant la moyenne du taux moyen d'État (TME) des deux derniers trimestres civils précédant la proposition de la CRE. Cette prime ne peut être inférieure à 50 points ;
- ii. d'une prime fixe de 300 points de base ;
- iii. d'une prime fixe respectivement de 75, 150, 225 et 300 points de base selon le territoire ;
- iv. d'une prime d'au maximum 250 points de base, déterminée par la CRE, en fonction de l'analyse des risques du projet, de sa pertinence environnementale et de son caractère innovant ;

¹ [Arrêté du 6 avril 2020](#) relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées.

- v. d'une prime fixe supplémentaire en raison de la survenue d'aléa climatique ou tellurique pour les investissements mentionnés au premier alinéa de l'article 2 s'inscrivant dans les objectifs du décret de programmation pluriannuelle de l'énergie pris en application de l'article L. 141-5 du code de l'énergie, limitée dans le temps et aux territoires selon la liste annexée au présent arrêté.

L'arrêté du 6 avril 2020 modifié dispose que le taux est fixé par arrêté des ministres en charge de l'énergie et du budget, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime. Le dernier alinéa de l'article précise que le taux ainsi fixé est applicable aux investissements pour lesquels une délibération évaluant le coût normal et complet intervient au plus tard un an après la date de publication de l'arrêté.

La CRE a adopté le 24 octobre 2024 une délibération (« Méthodologie Stockage ») portant communication relative à la méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI)². Celle-ci prévoit l'organisation de guichets de saisine unique afin de procéder à la sélection des projets de stockage les plus pertinents, au titre des charges de service public de l'énergie (SPE).

La CRE a notamment présenté dans sa Méthodologie Stockage du 24 octobre 2024, la grille de référence qu'elle applique pour déterminer la prime relative à la nature d'un projet et à la technologie employée. En particulier, la CRE y a défini une fourchette de 0 à 100 points de base pour les projets de stockage électrochimique et une fourchette de 0 à 300 points de base pour les autres moyens de stockage, ramenée à 250 points de base depuis la modification de l'arrêté du 6 avril 2020³, dont relèvent les projets de STEP par exemple.

1.2. Objet de la présente délibération

Conformément au paragraphe 1.2 de sa Méthodologie Stockage, la CRE a annoncé le 18 décembre 2024⁴ l'organisation de deux guichets de saisine en Guadeloupe et en Corse, avec une date limite pour le dépôt des dossiers de saisine auprès de la CRE prévue respectivement le 15 octobre 2025 et le 15 décembre 2025.

L'objet de la présente délibération est de proposer aux ministres chargés de l'énergie et du budget la prime applicable aux projets reposant sur une technologie de batterie électrochimique dans le cadre de ces guichets pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé.

Après fixation des taux de rémunération par les ministres chargés de l'énergie et du budget et fermeture de la fenêtre de saisine, la CRE procédera à l'évaluation du coût normal et complet des projets de stockage et des surcoûts évités, en application de l'article R.121-28 du code de l'énergie et de sa Méthodologie Stockage, afin de déterminer les projets présentant le plus de valeur pour le système électrique et, pour ces projets uniquement, valider le niveau de la compensation versée au fournisseur d'électricité au titre des charges de SPE en raison des surcoûts d'achat d'électricité qu'il supportera pour chacune de ces installations.

Ces projets entraîneront une réduction globale sur les charges de SPE puisque leurs coûts seront inférieurs aux surcoûts de production évités, conformément aux dispositions du L.121-7 du code de l'énergie. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une nouvelle délibération pour les projets concernés.

² [Délibération de la CRE n° 2024-199 du 24 octobre 2024](#) portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées.

³ [Arrêté du 6 avril 2020](#) relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées.

⁴ [Délibération de la CRE n°2024-232 du 18 décembre 2024](#) portant communication relative à l'organisation des prochains guichets de saisine pour les projets de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées et lancement des guichets de saisine en Corse et en Guadeloupe.

2. Proposition de prime pour les installations de stockage par batterie électrochimique

2.1. Analyse de la proposition de prime

Dans le cadre des guichets de saisine organisés en Guadeloupe et en Corse, la CRE propose pour les projets d'ouvrage de stockage électrochimique reposant principalement sur la technologie batterie électrochimique, la prime de risque permettant de déterminer, par empilement, le taux de rémunération des projets.

Dans sa Méthodologie Stockage, la CRE a défini des fourchettes de proposition de prime suivant la nature du projet et la technologie employée. Pour les projets de stockage électrochimique, la fourchette prévue est de 0 à 100 points de base.

En raison de la maîtrise industrielle de technologie de batteries électrochimiques, et à la lumière des analyses de risques effectuées à l'occasion des guichets organisés en Martinique et à La Réunion⁵, qui ont conduit, dans la grande majorité des cas à retenir une prime de risque nul, la CRE propose une prime de 0 point de base pour les projets d'ouvrage de stockage reposant principalement sur la technologie batterie électrochimiques et développées dans le cadre des guichets organisés en 2025 en Guadeloupe et en Corse.

S'agissant des STEP, la CRE estime que l'analyse de risque doit être conduite pour chaque projet afin d'être représentative des conditions d'exploitation des installations. Dès lors, si des projets de STEP ou d'une technologie non visée par la présente délibération présente un dossier complet à la date de fermeture de la fenêtre de saisine, la CRE proposera, en application de la Méthodologie Stockage, la prime adaptée à l'analyse des risques de chaque projet.

2.2. Taux de rémunération résultant de la proposition de prime

La moyenne du taux moyen d'État (TME) des deux derniers trimestres civils (T1 et T2 2025) s'établit à 3,33 %. La prime représentant le TME s'établit donc à 333 points de base en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2020 modifié.

Les projets étant situés en Guadeloupe et en Corse, la prime relative au territoire s'élève à 150 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté susmentionné. La prime fixe prévue à l'article 1 de l'arrêté est de 300 points de base.

Le taux de rémunération applicable aux projets reposant principalement sur la technologie batterie électrochimique et développés dans le cadre des guichets de saisine prévus en Guadeloupe et en Corse est donc, en appliquant la proposition de prime de la CRE, de 7,83 %.

⁵ [Délibération de la CRE n° 2024-238 du 19 décembre 2024](#) portant décision sur la compensation des projets de stockage centralisés situés en Martinique et à La Réunion dans le cadre du guichet de 2024.

Proposition de la CRE

Dans sa délibération du 18 décembre 2024, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a annoncé l'organisation de deux guichets de saisine en Guadeloupe et en Corse, avec une date limite pour le dépôt des dossiers de saisine auprès de la CRE prévue respectivement le 15 octobre 2025 et le 15 décembre 2025.

En application des articles L. 121-7 et R. 121-28 du code de l'énergie et de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées modifié, la CRE propose aux ministres en charge de l'énergie et du budget la prime de risque liée à la nature des projets de stockage permettant de fixer le taux de rémunération des projets reposant sur la technologie batterie électrochimique et développé dans le cadre des guichets de saisine Guadeloupe et en Corse.

La présente délibération n'a pas pour objet d'évaluer le coût normal et complet des différents projets par la CRE. La CRE validera dans une seconde délibération, après clôture de la fenêtre de saisine et fixation des taux de rémunération par les ministres, la compensation uniquement des projets présentant le plus de valeur pour le système électrique. Ces projets entraîneront une réduction globale des charges de service public de l'énergie puisque leurs coûts seront inférieurs aux surcoûts de production évités, conformément aux dispositions de l'article L.121-7 du code l'énergie.

Pour les projets de stockage reposant sur la technologie batterie électrochimique candidatant lors des guichets de saisine Guadeloupe et en Corse, la CRE propose une prime de risque de 0 point de base, au regard du faible risque associé à la construction et à l'exploitation de ces installations en raison de la maturité industrielle de la filière.

S'agissant des STEP et des technologies non visées par cette délibération, la CRE estime qu'il n'est pas pertinent de définir une prime en amont de ces guichets. Elle proposera, le cas échéant, une prime pour chacun des projets déposés, afin de tenir compte des risques spécifiques à chaque projet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE après publication de l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget fixant le taux de rémunération. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et du budget.

Délibéré à Paris, le 24 juillet 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON